

CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Atoumod, dont le siège est situé 5 rue Robert Schuman, CS 21129, 76174 Rouen Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Baptiste Gastinne, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 10 avril 2018,

ci-après désigné par les termes « le Syndicat »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Yvetot Normandie, dont le siège est situé 4, Rue de la Brême - 76190 Yvetot, représentée par son Président, Monsieur Gérard Charassier, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2021,

ci-après désigné par les termes « l'AOM »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I – EXPOSE

Aux termes de ses statuts, le Syndicat Mixte Atoumod est chargé de la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie.

À ce titre, il assure à ses membres « la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences ».

Les principes de cette mise à disposition de matériels sont définis dans la présente convention, assimilée à un contrat de quasi-régie, au sens de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et non soumise de ce fait à la réglementation sur les marchés publics.

II – CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par le Syndicat de matériels, dont il est propriétaire, nécessaires à l'utilisation d'Atoumod sur le réseau de transport de voyageurs organisé par la Communauté de Communes Yvetot Normandie et dont l'exploitation est confiée à la société de transport Cars Hangard, située au 91bis rue Ferdinand Lechevallier, à Yvetot, dans le cadre d'un marché public.

Cette mise à disposition a pour objet de permettre le traitement télébillettique de titres de transport (vente, validation ou contrôle).

Dans le cas où le réseau n'est pas exploité directement par l'AOM, elle s'oblige à transférer tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à l'exploitant de son réseau, soit en prévoyant les clauses nécessaires dans le contrat à conclure avec l'exploitant, soit par avenant à un contrat en cours, soit par la conclusion d'une convention spécifique.

L'AOM s'engage à informer le Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de changement de mode d'exploitation ou d'exploitant, dans les quinze jours suivants cette décision.

Article 2 : Modalités de mise à disposition des matériels

Au préalable de leur mise à disposition, les matériels sont contrôlés par le fournisseur et l'exploitant Atoumod, titulaires de marchés conclus avec le Syndicat. Ces prestataires sont chargés de l'installation et de la configuration des matériels. À leur demande, l'AOM ou son délégataire peuvent procéder à cette installation, dans les règles de l'art et dans le respect des préconisations et procédures transmises par le Syndicat.

L'AOM ou l'exploitant indiquent, par courrier adressé au Syndicat, les matériels dont ils sollicitent la mise à disposition. La date et le lieu de remise des matériels sont précisés par le Syndicat, en retour.

Les matériels mis à disposition sont remis directement par le fournisseur à l'AOM ou à l'exploitant, qui les acceptent dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir invoquer leur état initial pour dégager leur responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Un procès-verbal, dont un exemplaire est annexé à la présente convention, est dressé contradictoirement lors de la remise des matériels. Il détaille les matériels mis à disposition, précise leur état et est signé par un représentant habilité du Syndicat d'une part, de l'AOM ou de son exploitant d'autre part. Un exemplaire est remis à chacun des signataires.

L'ajout de matériels sera sollicité par l'AOM ou son exploitant par courrier et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal complémentaire, lors de leur remise effective, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment.

Article 3 : Modalités de restitution des matériels

La restitution de matériels sera sollicitée par l'AOM ou l'exploitant par courrier adressé au Syndicat, qui les informera de la date et du lieu de restitution.

Lors de cette restitution, un procès-verbal comprenant les mêmes informations que celles précisées à l'article 2 est établi contradictoirement, après vérification de l'état du matériel par l'exploitant Atoumod.

L'AOM ou l'exploitant doivent indemniser le Syndicat en cas de non-restitution ou de dommages causés aux matériels. A défaut, le Syndicat peut faire procéder à une remise en état aux frais de l'AOM ou de l'exploitant ou au remboursement du matériel non restitué. Le Syndicat émet alors un titre de recettes à l'endroit de l'AOM pour le montant exact des frais engendrés par le remplacement, le cas échéant à sa valeur nette comptable.

Article 4 : Entretien - Maintenance des matériels

L'AOM ou l'exploitant font leur affaire de la formation des agents. Ils peuvent à cette fin solliciter une formation initiale dispensée par l'exploitant Atoumod.

L'AOM ou l'exploitant sont chargés de l'entretien des matériels mis à disposition et s'engagent à réaliser la maintenance de niveaux 1 et 2 décrits dans la norme AFNOR FD X 60-000. Ces actions peuvent porter sur des opérations élémentaires de vérification de l'état des équipements, de maintenance préventive, de remplacement des articles consommables, de remplacement simple sur le site d'un matériel ou sous-ensemble en panne, d'analyse des défauts par rapport aux codes alarme affichés, de vérification de l'état des équipements en vue d'identifier la nécessité d'échanger des composants, de remise en service des équipements si possible, de dépose d'équipements et édition d'une fiche d'intervention, d'envoi des équipements à l'exploitant Atoumod.

En cas de besoin d'assistance ou de réalisation d'opérations de maintenance de niveaux 3 à 5, l'AOM ou l'exploitant prennent contact avec l'exploitant Atoumod qui apporte son assistance tous les jours ouvrables (du lundi au vendredi, de 7h à 19h et le samedi de 7h à 17h), et acheminent les équipements billettiques en panne à la plateforme d'exploitation située à l'immeuble Montmorency 1 -6^{ème} étage- 1 Place de la Verrerie - 76100 Rouen. L'exploitant Atoumod y réalise la maintenance logicielle ou matérielle dans la limite de ses compétences ou transmet les équipements aux ateliers de dépannage du prestataire de maintenance (Conduent).

Le coût de ces réparations effectuées par les prestataires du Syndicat est pris en charge par ce dernier.

Toutefois, s'il est constaté un usage non conforme relevant de la responsabilité de l'AOM ou de l'exploitant ayant entraîné un dysfonctionnement ou une dégradation d'un équipement, le prestataire de maintenance (Conduent) adresse un devis de réparation à l'AOM ou son exploitant.

Article 5 : Responsabilités - Assurances

Le Syndicat est propriétaire des matériels mis à disposition, dont l'AOM ou l'exploitant reçoivent la jouissance, de leur remise à leur restitution, et en assurent la garde. Ils supportent toutes les charges générées par leur usage ou par leur garde, y compris les impôts et taxes et les polices d'assurance.

L'AOM ou l'exploitant doivent indemniser le Syndicat en cas de vols ou de dommages causés aux matériels. À défaut, le Syndicat peut faire procéder à cette remise en état aux frais de l'AOM ou de l'exploitant dans les conditions décrites à l'article 4 « Entretien - Maintenance des matériels ».

L'AOM ou l'exploitant doivent s'assurer pour les risques de vol et de dégradations du matériel ainsi que les pertes consécutives à l'impossibilité d'exploiter le matériel. Ils transmettent chaque année au Syndicat, à la date anniversaire de la signature de la présente convention, une attestation d'assurance permettant de vérifier les garanties souscrites et les montants garantis.

Article 6 : Conditions financières

L'AOM rembourse intégralement au Syndicat les coûts d'investissement des matériels mis à sa disposition ou à celle de son exploitant, au moyen d'une contribution exceptionnelle telle que prévue par les statuts du Syndicat.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa notification par le Syndicat, adressée à l'AOM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de participation de l'AOM à un groupement de commandes, de retrait de l'AOM du Syndicat ou en cas de dissolution de ce dernier.

La dénonciation intervient au 31 décembre d'une année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie pour le 30 juin de la même année.

Elle donne lieu à la restitution des matériels mis à disposition, dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

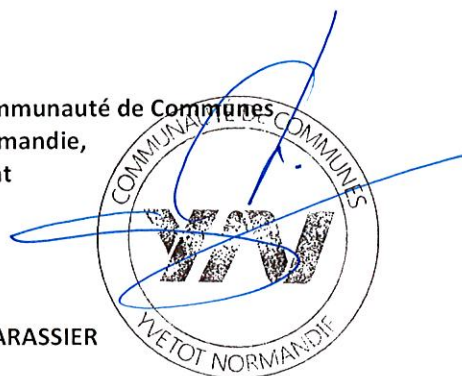
- Un exemplaire du procès-verbal de mise à disposition (annexe n°1),
- Un exemplaire du procès-verbal de restitution (annexe n°2).

Fait à Rouen, le 13/05/2025
En deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat mixte Atoumod,
Le Président

Jean-Baptiste GASTINNE

Pour la Communauté de Communes
Yvetot Normandie,
Le Président



Gérard CHARASSIER